

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE XX.			
SERVICE DE SANTÉ.			
Art. 131. Frais de route et de séjour pour l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes projetés ou en exploitation; personnel, dépenses diverses et travaux relatifs à cette inspection.		12,000 »	
Art. 132. Frais des commissions médicales provinciales: police sanitaire et service des épidémies . . .	45,000 »		
Art. 133. Encouragements à la vaccine; service sanitaire des ports de mer et des côtes; subsides aux sages-femmes pendant et après leurs études, 1 ^o pour les aider à s'établir; 2 ^o pour les indemniser des soins de leur art qu'elles donnent aux femmes indigentes; subsides en cas d'épidémie; récompenses pour services rendus pendant les épidémies; impressions et dépenses diverses.	30,000 »		
Art. 134. Académie royale de médecine	20,000 »		
Art. 135. Conseil supérieur d'hygiène publique; jetons de présence et frais de bureau.	4,200 »		
			111,200 »
CHAPITRE XXI.			
EAUX DE SPA.			
Art. 136. Traitement du commissaire du gouvernement près la société concessionnaire des jeux de Spa.	5,000 »		5,000 »
CHAPITRE XXII.			
TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.			
Art. 137. Traitements temporaires de disponibilité.		10,594 16	10,594 16
CHAPITRE XXIII.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 138. Dépenses imprévues non libellées au budget.	9,900 »		9,900 »
Total du budget du ministère de l'intérieur. . fr.	8,824,223 49	658,656 82	9,482,880 31

125. — 17 MARS 1862. — Loi contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1862 (1). (Monit. du 20 mars 1862.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1862, à la somme

de treize millions deux cent quatre-vingt mille cent dix-sept francs (fr. 13,280,117), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

(1) *Annales parlementaires*.
CHAMBRES DES REPRÉSENTANTS. Session de 1860-1861. Note préliminaire et texte du projet de budget. Séance du 5 mars 1861, p. 1002-1005.

Session de 1861-1862. Rapport. Séance du 29 novembre 1861, p. 213-229. — Discussion générale. Séance du 14 janvier 1862, p. 410-419. — Discussion

des articles. Séances des 14 janvier, p. 420-427; 15 janvier, p. 429-440, et 16 janvier, p. 441-442. — Adoption. Séance du 16 janvier, p. 442.

SÉNAT. Session de 1861-1862. Rapport. Séance du 10 mars 1862, p. 56. — Discussion générale. Séance du 12 mars, p. 59-73. — Discussion des articles et adoption. Séance du 14 mars, p. 75-85.

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1862.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Id. des fonctionnaires, employés et gens de service.	200,800 »	»	
Art. 3. Matériel.	26,000 »	»	
Art. 4. Frais d'impression de recueils statistiques.	6,000 »	»	
Art. 5. Frais de route et de séjour	6,000 »	»	
			259,800 »
CHAPITRE II.			
ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 6. Cour de cassation. Personnel.	215,600 »	3,500 »	
Art. 7. Id. Matériel.	3,250 »	»	
Art. 8. Cours d'appel. Personnel.	595,000 »	4,000 »	
Art. 9. Id. Matériel.	18,000 »	»	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce.	1,124,010 »	4,108 »	
Art. 11. Justices de paix et tribunaux de police.	564,960 »	2,900 »	
			2,537,328 »
CHAPITRE III.			
JUSTICE MILITAIRE.			
Art. 12. Cour militaire. Personnel	16,550 »	4,253 »	
Art. 13. Id. Matériel.	2,000 »	»	
Art. 14. Auditeurs militaires et prévôts.	30,659 »	»	
Art. 15. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière.	3,540 »	»	
			56,982 »
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE JUSTICE.			
Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.	650,000 »	»	
Art. 17. Traitement des exécuteurs des arrêts cri- minels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires.	10,280 »	14,328 »	
			674,608 »
CHAPITRE V.			
PALAIS DE JUSTICE.			
Art. 18. Construction, réparations et entretien de locaux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir les locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix	35,000 »	40,000 »	
			75,000 »
CHAPITRE VI.			
PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
Art. 19. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moni- teur</i> et des <i>Annales parlementaires</i> , pour laquelle il pourra être traité de gré à gré.	150,000 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 20. Abonnement au <i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation</i> .	3,000	"	
Art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation.	15,300	"	
Art. 22. Traitement d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois, nommés par le gouvernement.	2,940	"	
			171,240
CHAPITRE VII.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 23. Pensions civiles.	10,000	"	
Art. 24. Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux, ou à leurs veuves et enfants mineurs qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours, par suite d'une position malheureuse.	11,800	"	
Art. 25. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice, ou des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus.	1,700	"	
Art. 26. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés des prisons, se trouvant dans le même cas que ci-dessus.	3,000	"	
			26,500
CHAPITRE VIII.			
CULTES.			
Art. 27. Clergé supérieur du culte catholique, personnel enseignant et dirigeant des grands séminaires, à l'exception de celui de Liège.	311,700	"	
Art. 28. Bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires, à l'exception de celui de Liège.	62,011	"	
Art. 29. Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 8,914 francs, pour revenus de cures.	3,418,852	"	
Art. 30. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo.	469,000	525,000	
Art. 31. Culte protestant et anglican (personnel).	52,946	"	
Art. 32. Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses.	11,500	"	
Art. 33. Culte israélite (personnel).	9,350	"	
Art. 34. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues.	300	"	
Art. 35. Pensions ecclésiastiques (payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre).	8,000	"	
Art. 36. Secours pour les ministres des cultes; secours aux anciens religieux et religieuses.	21,400	"	
			4,890,059

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE IX.			
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
Art. 37. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays	160,000	"	
Art. 38. Subsidés : 1 ^o à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés ; 2 ^o aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'art. 131, n° 17, de la loi communale ; 3 ^o pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre. . .	146,000	"	
Art. 39. Frais de route et de séjour des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance ; — des médecins chargés de rechercher et de traiter les indigents atteints de maladies d'yeux, suite de l'ophthalmie militaire ; — des membres et secrétaires de la commission permanente et de surveillance générale des établissements pour aliénés, ainsi que des comités d'inspection des établissements d'aliénés. — Traitement du secrétaire de la commission permanente d'inspection. — Traitement du secrétaire de la commission d'inspection de l'établissement de Gheel, ainsi que de l'employé adjoint à ce secrétaire. — Complément de l'enquête sur la bienfaisance	12,000	30,000	
Art. 40. Impression et achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance et frais divers	2,000	"	
Art. 41. Subsidés pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces.	145,000	"	
Art. 42. Subsidés pour le patronage des condamnés libérés.	20,000	"	
Art. 43. Établissement des écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans	220,000	"	
			735,000
CHAPITRE X.			
PRISONS.			
SECTION 1^{re}. — Service domestique.			
Art. 44. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus ; entretien du mobilier des prisons.	1,300,000	100,000	
Art. 45. Gratifications aux détenus employés au service domestique	34,000	"	
Art. 46. Frais d'habillement des gardiens.	30,000	"	
Art. 47. Frais de voyage des membres des commissions administratives des prisons, ainsi que des fonctionnaires et employés des mêmes établissements.	11,000	"	
Art. 48. Traitement des employés attachés au service domestique	370,000	"	
Art. 49. Frais d'impression et de bureau	10,000	"	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 50. Prisons. — Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments.	160,000 »	»	
Art. 51. Prison cellulaire de Gand. — Achèvement des travaux de construction	»	90,000 »	
Art. 52. Prison cellulaire de Bruges. — Parachèvement des travaux d'appropriation. — Quartier des surveillants et bâtiments d'administration.	»	100,000 »	
Art. 53. Prison cellulaire de Termonde. — Continuation des travaux de construction.	»	250,000 »	
Art. 54. Maison pénitentiaire de St-Hubert. — Continuation des travaux d'agrandissement.	»	40,000 »	
Art. 55. Prison cellulaire à Mons. — Travaux de construction	»	75,000 »	
Art. 56. Agrandissement de la maison de force de Gand et appropriations nouvelles; incorporation de l'ancienne maison de sûreté	»	150,000 »	
Art. 57. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions	»	22,000 »	
Art. 58. Traitement et frais de route du contrôleur des constructions dans les prisons.	»	6,000 »	
Art. 59. Achat du mobilier des prisons.	47,000 »	»	
SECTION 2. — Service des travaux.			
Art. 60. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication.	500,000 »	»	
Art. 61. Gratifications aux détenus.	170,000 »	»	
Art. 62. Frais d'impression et de bureau	5,000 »	»	
Art. 63. Traitements et tantièmes des employés.	96,800 »	»	
			3,766,800 »
CHAPITRE XI.			
FRAIS DE POLICE.			
Art. 64. Mesures de sûreté publique	80,000 »	»	80,000 »
CHAPITRE XII.			
Art. 65. Dépenses imprévues non libellées au budget.	5,000 »	1,800 »	6,800 »
Total du budget du ministère de la justice. fr.	11,817,248 »	1,462,869 »	13,280,117 »

126. — 17 MARS 1862. — *Arrêté royal.* — *Escaut.* — *Etablissement d'un passage d'eau public pour piétons au lieu dit : Terplacten, à Gand.* (Monit. du 21 mars 1862.)

Léopold, etc. Considérant qu'il y a utilité à établir un passage d'eau public pour piétons sur l'Escaut, à l'endroit dit : *Terplacten*, à Gand, afin de faciliter les communications entre les deux rives du fleuve, sur ce point, et de permettre, notamment, à un grand nombre d'ouvriers habi-

tant l'une des rives et attachés à d'importants établissements industriels existant sur l'autre rive, de se rendre à leur travail, sans être astreints à un grand détour;

Vu la loi du 6 frimaire an VII et l'article 10 de celle du 14 floréal an X;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics et notre ministre des finances entendu;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Un passage d'eau public, à l'usage des